



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016 – DLP-BUPE-95 du 27 AVR. 2016

relatif à des prescriptions complémentaires pour une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent à Aulnois sur Seille et Fossieux

Le Préfet de la Moselle
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP-BUPE-310 du 21 octobre 2015 autorisant la société Ferme Eolienne de VISMES au VAL, dont le siège social est situé 233 Rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS, à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes d'AULNOIS SUR SEILLE et de FOSSIEUX ;

VU les demandes présentées en date des 25 août 2015 et 15 février 2016 par la société Ferme Eolienne de VISMES au VAL, en vue de modifier les caractéristiques des éoliennes et de les déplacer ainsi que les postes de livraison ;

VU les rapports de l'Inspection des Installations Classées en date des 1^{er} février 2016 et 4 avril 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 19 avril 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier de modification des conditions d'exploitation, présenté par la société Ferme Eolienne de VISMES au VAL, est suffisamment développé au regard des enjeux environnementaux que présente le projet ;

CONSIDERANT que les éléments d'appréciation fournis par le pétitionnaire en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement font apparaître que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet sollicité ne constitue pas une modification substantielle de la situation actuelle et ne nécessite donc pas d'enquête publique ;

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins d'acter la modification des caractéristiques et des emplacements des éoliennes et des postes de livraison, ainsi que la suppression des mesures de bridage des éoliennes qui ne sont plus justifiées au regard de l'absence de dépassement des seuils réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

A R R E T E

Article 1

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP-BUPE-310 du 21 octobre 2015 sont remplacées par ce qui suit :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Modèle NORDEX type N117 Hauteur du moyeu : 91 m Hauteur en bout de pale : 150 m Puissance totale installée : 19,2 MW Nombre d'aérogénérateurs : 8	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP-BUPE-310 du 21 octobre 2015 sont remplacées par ce qui suit :

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Eolienne	Coordonnées WGS84		Commune	Section	Parcelle
	Latitude Nord	Longitude Est			
Aérogénérateur n° 1 (E1)	48°51'43,6"	006°20'30,6"	FOSSIEUX	03	73
Aérogénérateur n° 4 (E4)	48°51'23,2"	006°21'01,9"		03	88
Aérogénérateur n° 2 (E2)	48°51'38,9"	006°20'43,7"	AULNOIS SUR SEILLE	06	76
Aérogénérateur n° 3 (E3)	48°51'31,6"	006°20'52,9"		06	75
Aérogénérateur n° 5 (E5)	48°51'15,2"	006°21'09,6"		06	57
Aérogénérateur n° 6 (E6)	48°51'12,83"	006°21'22,66"		06	51
Aérogénérateur n° 7 (E7)	48°51'30,8"	006°21'44,8"		06	134
Aérogénérateur n° 8 (E8)	48°51'38,8"	006°21'31,4"		06	127

Article 3

Les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP-BUPE-310 du 21 octobre 2015 sont remplacées par ce qui suit :

Les éoliennes E1, E3, E4, E5 et E8 sont éloignées des haies et lisières d'une distance minimale de 200 m.

Les éoliennes E2, E6 et E7 sont à des distances d'éloignement comprises entre 100 et 160 m.

Un plan de prévention contre les collisions chiroptères-éoliennes est mis en place. Un dispositif d'asservissement des éoliennes interrompt leur fonctionnement lorsque les conditions sont propices à l'activité des chiroptères et, à minima, par vent de vitesse inférieure à 6 m/s, entre août et mi-octobre, durant deux heures avec un démarrage une demi-heure après le coucher du soleil. Ce dispositif enregistre les dates et heures des périodes propices à l'activité des chiroptères et des périodes d'arrêts effectifs des installations.

Un plan de gestion des lumières, qui peuvent attirer insectes et chiroptères ou désorienter les oiseaux en migration, est mis en œuvre après une étude bibliographique et, en particulier, une adaptation des résultats du programme HIWUS mené en Allemagne. En particulier, excepté le balisage obligatoire, les émissions lumineuses à déclenchement automatique sont interdites.

Les pales des éoliennes sont mises en drapeau lorsque la vitesse du vent est inférieure à la vitesse seuil pour le démarrage de la production d'électricité.

La mise en drapeau des pales pendant les vents faibles consiste à régler l'angle de la pale parallèle au vent, ou à tourner l'unité entière à l'abri du vent pour ralentir ou arrêter la rotation des pales. Au besoin, les pales des éoliennes seront freinées mécaniquement.

Un dispositif enregistre les dates et heures des périodes de mise en drapeau des pales ou de freinage mécanique de ces dernières le cas échéant.

Article 4

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP-BUPE-310 du 21 octobre 2015 sont remplacées par ce qui suit :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des Installations Classées.

Le plan d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'Inspection des Installations Classées.

Article 5

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP-BUPE-310 du 21 octobre 2015 sont abrogées.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté d'autorisation est déposé dans les mairies des communes d'AULNOIS SUR SEILLE et FOSSIEUX pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'exploitation à la diligence de la Société Ferme éolienne de Vismes au Val SAS.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Messieurs les maires d'AULNOIS SUR SEILLE et de FOSSIEUX, la Société Ferme éolienne de Vismes au Val SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de SARREBOURG-CHATEAU-SALINS

Fait à Metz, le 27 AVR. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CARTON